



FAQ 31 : Paiement du salaire afférent aux vacances

Qu'est-ce que le salaire afférent aux vacances ?

Le salaire afférent aux vacances est la rémunération que perçoit un salarié pendant ses vacances. Il est conçu pour compenser la perte de salaire pendant les périodes de vacances et vise à garantir que l'employé reçoit une compensation financière équivalente à ce qu'il aurait gagné s'il avait travaillé.

Comment faut-il payer le salaire afférent aux vacances ?

L'arrêt 4A_357/2022 (ATF) du 30 janvier 2023 du Tribunal fédéral clarifie certaines modalités de calcul de cette indemnité et les obligations des employeurs.

- En cas **d'emploi à plein temps**, il est désormais **interdit dans tous les cas** de verser le salaire afférent aux vacances avec le salaire de base. Il doit être versé au moment de la prise des vacances.
Le Tribunal précise qu'au vu des offres de logiciels et des systèmes de saisie du temps de travail disponibles aujourd'hui, un calcul du salaire afférent aux vacances ne semble plus insurmontable, même en cas de fluctuations mensuelles du salaire.
- En cas **d'emploi à temps partiel**, il peut être possible, de manière **exceptionnelle**, de verser une part du salaire afférent aux vacances avec le salaire de base. Pour cela, trois conditions cumulatives doivent être respectées :
 - o L'activité doit être très irrégulière. Pour des informations plus précises concernant les critères pour considérer une activité comme très irrégulière, nous vous renvoyons à l'[arrêt](#) du TF (en allemand).
 - o La part du salaire afférent aux vacances (montant ou pourcentage) doit être clairement et expressément mentionnée dans le contrat de travail écrit ;
 - o La part du salaire afférent aux vacances doit être clairement et expressément mentionnée dans les décomptes de salaire mensuels.

Recommandations de la CPP

Afin d'être conforme au droit, à la jurisprudence du Tribunal fédéral et de ne pas devoir payer à double le salaire afférent aux vacances, **la CPP recommande aux institutions de payer le salaire afférent aux vacances au moment de la prise effective des vacances.**

La CPP met à disposition des fiches de salaire à l'heure et de salaire mensuel, à titre d'exemple, pour la mise en réserve des vacances sur son site internet (FAQ 33).